

Fiche

La police judiciaire est probablement la plus connue des polices.

Quel est son rôle ? Quel rapport entretient-elle avec la justice ?

I. La mission de police judiciaire

1. Une mission, plusieurs acteurs

- Contrairement à ce que laisse croire son nom, la mission de police judiciaire peut être remplie par l'**ensemble des forces de l'ordre**, à la fois la police nationale et la gendarmerie : on trouve, dans les deux corps, des officiers et des agents de police judiciaire. Ils portent ce titre à partir du moment où ils agissent comme **auxiliaires de la justice pénale** (celle qui sanctionne les actes punis par la loi) pour constater les infractions et rechercher qui les a commises.

2. L'organisation de la police judiciaire

- Trois types de services se partagent les missions de police judiciaire. L'ensemble des services de police **administrative** (commissariats, gendarmeries, etc.) a à la fois pour tâche le maintien de l'ordre et la police judiciaire (PJ) : un gardien de la paix (policier), un gendarme affecté à la surveillance de la circulation agit pour le compte de la justice dès qu'il dresse un procès-verbal.
- Lorsqu'il s'agit de mener des enquêtes longues ou complexes, cependant, la tâche revient à des spécialistes de la recherche des délinquants, des officiers de police rassemblés dans des **services régionaux ou départementaux de police judiciaire** (SRPJ ou SDPJ) ou des gendarmes rassemblés dans des **sections de recherche**.
- Pour les enquêtes qui portent sur le crime organisé, enfin, la police nationale (et elle seulement) dispose d'officiers plus spécialisés encore, travaillant dans des **divisions** ou des **offices** nationaux regroupés dans la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) : brigade antiterroriste, brigade des stupéfiants (lutte contre le trafic de drogue), etc. Les éléments des SRPJ, des **sections de recherche** et de la DCPJ n'ont pas de tâches de police administrative : ce sont eux que l'on désigne couramment sous le nom de " PJ ".

II. L'action de la police judiciaire

1. Une action contrôlée par les juges

- Lorsqu'elles agissent pour des missions de police judiciaire, les forces de l'ordre sont placées sous l'autorité du **ministère public**, c'est-à-dire des juges chargés de l'accusation, et peuvent aussi recevoir des ordres des **juges d'instruction**, qui dirigent l'enquête. La police judiciaire peut donc, en principe, n'agir que dans le cadre de poursuites ouvertes devant la justice et à la demande des juges. Les officiers de police judiciaire reçoivent un ordre du ministère public, un ordre ou une **commission rogatoire** (demande) d'un juge d'instruction, pour :

- arrêter quelqu'un ;
- fouiller ce qui lui appartient (perquisition à domicile, fouille d'un véhicule, etc.).

2. Efficacité et droits des citoyens

- Ce système est une garantie pour la liberté individuelle, mais il risque de limiter l'efficacité de la police judiciaire : s'il faut demander l'autorisation d'un juge pour chaque étape de l'enquête, celle-ci ne sera pas assez rapide. La loi autorise donc les officiers de police judiciaire, dans certains cas, à agir de leur propre initiative, à condition d'en référer ensuite à la justice.
- S'il y a **flagrant délit** (la police elle-même est témoin de l'infraction) : le coupable peut être arrêté tout de suite, des perquisitions peuvent avoir lieu, mais le procureur de la République (ministère public) doit être averti sans délai.
- Même s'il n'y a pas flagrant délit, un officier de police judiciaire peut décider de placer en **garde à vue** une personne dont l'interrogatoire lui paraît indispensable à la manifestation de la vérité (témoin important ou suspect). La personne n'est pas détenue, elle est simplement gardée dans les locaux de la police, à sa disposition. La durée de la garde à vue est limitée (24 heures sauf pour certaines affaires comme les affaires de terrorisme) et ne peut être prolongée que par le procureur de la République. La personne gardée à vue peut réclamer la présence d'un avocat dès le début de la garde à vue.
- La garde à vue est depuis longtemps, et reste matière à débats, car :
 - si l'on l'encadre par trop de contrôles, elle perd son efficacité ;
 - si l'on ne l'encadre pas assez, la police judiciaire cesse d'être sous la surveillance du juge et peut, dans certains cas, ne pas respecter les droits des personnes gardées à vue.

Il est parfois difficile de trouver un équilibre entre l'efficacité de l'enquête et le respect des droits de la personne.

